



**RÈGLEMENT NUMÉRO 581-19
CONCERNANT LA VIDANGE,
LE MESURAGE ET L'ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES
SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
581-19	10 décembre 2019	2019-MC-501

**Ceci constitue une version officielle en date du
10 décembre 2019**

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Cantley

RÈGLEMENT NUMÉRO 581-19

CONCERNANT LA VIDANGE, LE MESURAGE ET L'ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley disposait du Règlement numéro 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley, mais que celui-ci ne s'appliquait essentiellement qu'aux entrepreneurs effectuant les vidanges des fosses;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley, dans son Plan d'intervention environnementale, a énoncé la volonté de gérer plus adéquatement les installations septiques sur son territoire puisque celles-ci peuvent être une source de contamination importante pour la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley privilégie l'entretien des installations septiques par des entreprises privées respectant la périodicité inscrite au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22;

CONSIDÉRANT QUE ce suivi nécessite d'obtenir des informations de la part des entrepreneurs en vidange et en mesurage des boues et de l'écume des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire encadrer ces entrepreneurs en énonçant différentes conditions à respecter pour les autoriser à effectuer la vidange, le mesurage et l'entretien des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces conditions permettent de protéger les citoyens en énonçant des conditions et des vérifications minimales des activités commerciales de ces entrepreneurs;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-446 du Règlement numéro 581-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2019;
EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire et vise à établir les modalités relatives à la vidange et à l'entretien des installations septiques en énonçant les obligations des propriétaires détenant une installation septique et en établissant les obligations des entrepreneurs en services septiques faisant des affaires sur le territoire de la municipalité de Cantley.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- a) aux résidences isolées;
- b) aux bâtiments qui rejettent exclusivement des eaux usées et/ou des eaux ménagères dont le débit total quotidien déversé est d'au plus 3 240 litres;
- c) aux terrains de camping et de caravanage où sont rejetées des eaux usées et/ou des eaux ménagères dont le débit total quotidien est d'au plus de 3 240 litres.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Cabinet d'aisance : toilette;

Eaux ménagères : les eaux provenant de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles de tout autre appareil qu'un cabinet d'aisance;

Eaux usées : eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non à des eaux ménagères;

Élément épurateur : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

Entrepreneur : personne, entreprise ou société qui signe un contrat avec la Municipalité pour l'exécution du mesurage, de la vidange, du transport, de la disposition et du traitement des boues des installations septiques concernées par le champ d'application de l'article 2 du présent règlement;

Fosse de rétention : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux usées et/ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Fosse septique : système de traitement primaire destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères concernées par le champ d'application de l'article 2 du présent règlement;

Installation septique : dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées et/ou des eaux ménagères;

Municipalité : Municipalité de Cantley;

Officier responsable : tout employé de la Municipalité décrété par le directeur général ou le directeur du Service de l'urbanisme pour l'application du présent règlement;

Propriétaire : personne morale ou physique identifiée comme telle au registre foncier et dont l'immeuble est concerné par le champ d'application de l'article 2 du présent règlement;

Résidence annuelle : résidence isolée occupée plus de 180 jours par année;

Résidence isolée : habitation unifamiliale ou multifamiliale de six (6) chambres à coucher ou moins;

Résidence saisonnière : résidence isolée occupée pour un maximum de 180 jours par année;

Système de traitement secondaire avancé : système conçu pour traiter soit les eaux usées ou les eaux ménagères, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire;

Système de traitement tertiaire : système conçu pour traiter soit les eaux usées ou les eaux ménagères, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

4.1 Mandat à un entrepreneur

Le propriétaire a l'obligation de mandater un entrepreneur autorisé par la Municipalité afin de procéder à l'une des deux options suivantes :

- a) la vidange de sa fosse septique et/ou de sa fosse de rétention à tous les deux ans pour une résidence annuelle ou à tous les quatre ans pour une résidence saisonnière;

- b) le mesurage des boues et de l'écume de sa fosse septique et/ou de sa fosse de rétention à tous les ans.

4.2 Suivi du mandat

Le propriétaire a l'obligation de s'assurer que la vidange ou le mesurage de sa fosse septique et/ou de sa fosse de rétention soit effectué selon la périodicité mentionnée à l'article 4.1 du présent règlement.

4.3 Dépôt du formulaire de vidange ou de mesurage

Le propriétaire a l'obligation de s'assurer du dépôt à la Municipalité d'une copie du formulaire de vidange ou de mesurage complété et signé par l'entrepreneur, et ce, avant le 31 décembre de chaque année selon la périodicité mentionnée à l'article 4.1 du présent règlement.

4.4 Cas spécifique : Contrat d'entretien

L'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) relatif à la gestion des contrats d'entretien fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.

Dans le cas d'un contrat d'entretien relié à un traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le propriétaire est dans l'obligation de suivre les dispositions du Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Cantley.

4.5 Cas particulier : Pleine capacité

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges ou deux mesurages exigés par le présent règlement, la fosse septique et/ou la fosse de rétention se retrouve à pleine capacité, le propriétaire est tenu de la vidanger immédiatement en suivant les procédures prescrites dans le présent règlement.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

5.1 Signature annuelle d'une entente avec la Municipalité

Tout entrepreneur doit signer annuellement une entente telle que spécifiée à l'annexe 1 du présent règlement avec la Municipalité pour exécuter l'un ou plusieurs de ces travaux :

- a) la vidange des fosses septiques et/ou des fosses de rétention;
- b) le nettoyage des filtres d'installation septique;
- c) le transport des boues;
- d) le mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques et/ou des fosses de rétention.

5.2 Assurance responsabilité civile

L'entrepreneur doit fournir une preuve d'assurance de responsabilité civile générale garantissant les dommages corporels et matériels découlant des activités de l'entrepreneur.

5.3 Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

5.4 Remplissage adéquat du formulaire

L'entrepreneur est tenu de remplir adéquatement le formulaire intitulé « Vidange/mesurage des boues et de l'écume » tel que spécifié à l'annexe 2 du présent règlement.

5.5 Remise du formulaire rempli

L'entrepreneur est tenu de remettre dans un délai maximal de 30 jours une copie du formulaire rempli à la Municipalité suite à la vidange ou au mesurage des boues et de l'écume d'une fosse septique.

5.6 Cas spécifique : Localisation du site de disposition des boues

L'entrepreneur effectuant des vidanges de boues de fosse septique doit indiquer dans l'entente le lieu de disposition des boues de fosse septique.

ARTICLE 6 - DÉLÉGATION DE POUVOIR AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

6.1 Fonctionnaire désigné et pouvoir de sanction

La Municipalité de Cantley délègue au directeur général et secrétaire-trésorier l'application du présent règlement et lui délègue les pouvoirs nécessaires à son application.

Dans le cadre de cette délégation, il peut entre autres désigner les personnes responsables de donner des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

Ces personnes sont nommées comme « fonctionnaire désigné » dans le présent règlement.

6.2 Visite terrain

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire doit donner accès au fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

6.3 Ordonnance de conformité

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire de se conformer aux dispositions du présent règlement.

6.4 Vidange par la Municipalité

Advenant que la vidange ou le mesurage ne soit pas effectué selon la périodicité indiquée à l'article 4.1 du présent règlement, la Municipalité peut procéder à la vidange de la fosse septique et/ou de la fosse de rétention aux frais du propriétaire de l'immeuble tel que prévu à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ, INFRACTION ET RECOURS

7.1 Absence de contrat d'entretien

Lorsque la Municipalité n'est pas en possession d'un contrat d'entretien en vigueur, le propriétaire est considéré ne pas être lié par contrat en vertu de l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et est passible de sanctions.

7.2 Absence de formulaire de vidange ou de mesurage des boues et de l'écume

Lorsque la Municipalité n'est pas en possession d'un formulaire de vidange ou de mesurage des boues et de l'écume selon la périodicité indiquée à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), le propriétaire est considéré ne pas avoir fait vidanger la fosse septique ou ne pas avoir fait le mesurage des boues et de l'écume et est passible de sanctions.

7.3 Sanctions

7.3.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction.

7.3.2 En cas de récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$.

7.3.3 Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

7.3.4 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

ARTICLE 8 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley.

ARTICLE 9 - DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du Code municipal.